



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be

25083294

Déposé / Reçu le

27 JUIN 2025

Greffier
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0409 259 826

Nom

(en entier) :

**Collège Royal des Doyens d'honneur du Travail, près
l'Institut royal des Elites du Travail de Belgique, Albert
Ier, Expositions nationales du Travail (Fondation Reine
Elisabeth de Belgique)**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège : 1040 Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée 17-21

Objet de l'acte : modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par Olivier BROUWERS, notaire à la résidence de Ixelles, exerçant sa fonction dans la société « ALTER EGO », ayant son siège à 1050 Ixelles, Boulevard de la Plaine, 11, sursituant Irène CARRION JURADO, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la SRL « My Not – Société notariale », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Berceuil, 14 le 8.2.2024, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 5 le 12 février 2024, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 4975. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique « Collège Royal des Doyens d'honneur du Travail, près l'Institut royal des Elites du Travail de Belgique, Albert Ier, Expositions nationales du Travail (Fondation Reine Elisabeth de Belgique) » ayant son siège à 1040 Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, dont le numéro d'entreprise est le 0409.259.826 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit - et approuvé par arrêté royal du 13.10.2024 :

Le conseil d'administration aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil d'administration décide d'adapter le texte quant aux buts désintéressés que la fondation poursuit et des activités qui constituent son objet et de le libeller tel qu'il sera repris dans le nouveau texte des statuts ci-dessous.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à l'entrée en vigueur de la deuxième phase d'introduction du Code des sociétés et des associations en date du 1er janvier 2020, le conseil d'administration décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration déclare et décide ensuite de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; le siège qui est établi à 1040 Bruxelles, avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 demeurant inchangé ; les modifications apportée(s) aux but(s) et activités étant adoptées sous réserve de l'obtention de l'approbation royale requise par la loi. (EXTRAIT)

I. Dénomination.**Article 1**

§1. La fondation d'utilité publique porte la dénomination de « Collège Royal des Doyens d'honneur du Travail, près l'Institut royal des Elites du Travail de Belgique, Albert Ier, Expositions nationales du Travail (Fondation Reine Elisabeth de Belgique). »

§2. Dans les présents statuts, la fondation est dénommée « le Collège ».

§3. La dénomination « Collège Royal des Doyens d'honneur du Travail » sera utilisée pour les affaires courantes.

II. Siège, durée.**Article 2**

§1. Le siège de la fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

§2. La durée de la fondation d'utilité publique n'est pas limitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

III. Buts et activités

Article 3

Le Collège a pour buts :

- D'être une organisation représentative de la dignité de doyen d'honneur et de doyen d'honneur émérite du travail et de favoriser, entre eux, des échanges de vues qui s'inspirent de l'expérience acquise dans l'exercice de leur mandat ;

- De contribuer à la réussite des initiatives et de l'action du commissariat général du gouvernement et de l'Institut royal des Elites du Travail de Belgique, en faveur des élites du travail.

Pour atteindre ses buts, le Collège peut entre autres :

- Prendre, ou participer, le cas échéant, à des initiatives susceptibles de promouvoir le sens du devoir et l'esprit d'initiative des élites du travail, tant sur le plan professionnel que sur celui de l'intérêt général ;

- Accomplir moyennant son accord les tâches qui lui seraient confiées par le commissaire général du gouvernement près l'Institut royal des Elites du Travail de Belgique ;

- Fournir à l'opinion publique des renseignements concernant ses activités.

IV. Administration.

A. Organe d'administration.

A.1. Composition de l'Organe d'administration.

Article 4

§1. Le Collège est administré et représenté par un Organe d'administration, composé de dix-huit membres au moins et de vingt-cinq au plus cooptés parmi les doyens d'honneur et les doyens d'honneur émérites du travail.

Au moins neuf membres doivent appartenir aux doyens d'honneur du travail.

§2. La présidence de l'Organe d'administration du Collège est exercée par le président de l'Organe d'administration de l'Institut royal des Elites du Travail de Belgique, administrateur de droit du Collège. La durée de son mandat n'est pas limitée.

§3. L'Organe d'administration désigne parmi ses membres deux vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier pour la durée qui n'excèdera pas la durée de leur mandats d'administrateurs.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation par l'Organe d'administration, expiration de leurs fonctions d'administrateur ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation desdits mandats aura lieu conformément aux articles 8 et 14 §4 des présents statuts.

§4. Un vice-président est désigné parmi les doyens d'honneur du travail, l'autre est désigné parmi les doyens d'honneur émérites du travail.

§5. Le mandat de président, vice-présidents, secrétaire général, trésorier et membre de l'Organe d'administration n'est pas rémunéré.

A.2. Nomination des administrateurs.

Article 5

Sans préjudice de l'article 4§2, l'Organe d'administration procède, par cooptation, à la nomination des administrateurs selon son mode de délibération tel qu'établi à l'article 11 des présents statuts.

Lors de la cooptation des administrateurs, l'objectif sera de tendre vers une parité de genre et une répartition représentative entre les provinces et les secteurs professionnels.

A.3. Durée du mandat

Article 6

§1. Sans préjudice des articles 4§2 et 6§2, la durée du mandat des administrateurs est de cinq ans, renouvelable deux fois au maximum.

§2. A chaque renouvellement des mandats des administrateurs, les règles énoncées à l'article 4§1 doivent être respectées.

§3. Le mandat des administrateurs qui ne l'auront pas exercé effectivement pendant la période de cinq ans écoulée ne pourra être renouvelé.

A.4. Cessation des fonctions des administrateurs.

Article 7

Sans préjudice des articles 4 §1 et 6 §3, les fonctions d'administrateurs prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

Si un administrateur reste absent à trois réunions consécutives de l'Organe d'administration sans aucun préavis ni excuse, il sera démis de son mandat dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts. Une demande peut être adressée à l'administrateur pour qu'il propose sa démission.

A.5. Révocation des administrateurs.

Article 8

§1. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les deux tiers des administrateurs doivent être présents ou représentés.

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

§2. La démission d'office pour faute grave du président de l'Organe d'administration pourra être soumise au Roi à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

A.6. Vacance d'une place d'administrateur.

Article 9

Si en raison de la vacance d'une place d'administrateur, le nombre minimum d'administrateurs n'est plus atteint, l'Organe d'administration procédera au remplacement de l'administrateur sortant par cooptation, en tenant compte des règles énoncées à l'article 4§1.

L'administrateur ainsi coopté achève le mandat de l'administrateur sortant.

Article 9bis

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

A.7. Fréquence des réunions et invitation de l'Organe d'administration.

Article 10

§1. L'Organe d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation du président ou celui qui le remplace. Ce dernier est élu parmi les vices-présidents ou en cas d'absence par l'administrateur le plus âgé.

Les réunions se tiennent aux lieux, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard 15 jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur de l'Organe d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

§2. L'Organe d'administration doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins en font la demande.

A.8. Délibération de l'Organe d'administration.

Article 11

§1. Sans préjudice de l'article 8§1, l'Organe d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

§2. Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration par écrit à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que de deux procurations.

§3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'extrême urgence et l'intérêt social, les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

§4. Les commissaires généraux du gouvernement près l'Institut royal des Elites du Travail de Belgique assistent aux réunions de l'Organe d'administration avec voix consultative.

§5. Des experts peuvent être invités par l'Organe d'administration afin de rendre un avis sur tel point mis à l'ordre du jour.

§6. Conflits d'intérêts.

Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions de l'Organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

A.9. Pouvoirs de l'Organe d'administration

Article 12

§1. L'Organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts du Collège. Il donne aux libéralités de toute nature la destination prévue par les donateurs ou les testateurs, sans toutefois pouvoir sortir du cadre de la loi et des présents statuts.

§2. L'Organe d'administration peut notamment faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits de fait et contractuels, représenter le Collège en justice, tant en défendant qu'en demandant, procéder à des délégations de pouvoir. L'Organe d'administration peut aussi nommer et révoquer le personnel du Collège, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques,

effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et payer toutes sommes dues par le Collège, procéder à la délégation de pouvoirs.

§3. L'Organe d'administration représente le Collège dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

B.1 Bureau.

Article 13

§1. Il est constitué un bureau au sein de l'Organe d'administration. Il est composé du président, des vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier. L'Organe d'administration peut élargir sa composition avec des membres qui jouent un rôle important dans le fonctionnement du Collège.

§2. Le bureau prépare les réunions de l'Organe d'administration et lui soumet des propositions, des points de programme et d'agenda.

§3. Dans des cas urgents, le bureau prend les mesures nécessaires. Il doit en donner connaissance à l'Organe d'administration, à sa prochaine réunion.

§4. Les commissaires généraux du gouvernement près l'Institut royal des Elites du Travail de Belgique assistent aux réunions du bureau avec voix consultative.

§5. Des experts peuvent être invités par le bureau afin de rendre un avis sur tel point mis à l'ordre du jour.

V. Gestion journalière.

Article 14

§1. Le secrétaire général du Collège, désigné par l'Organe d'administration comme stipulé ci-dessus, est chargé de la gestion journalière.

§2. Le secrétaire général a le pouvoir d'exercer seul les tâches qui lui sont confiées en vertu du § 5 du présent article.

§3. Cette fonction prendra fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation, expiration du terme de sa fonction d'administrateur ou cessation de son mandat de secrétaire général.

§4. La révocation du secrétaire général a lieu à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Les deux tiers des administrateurs doivent être présents ou représentés.

§5. Compte tenu des §1 et §2 du présent article, le secrétaire général remplit, entre autres, les tâches et compétences suivantes:

- l'exécution de toute décision de l' Organe d'administration ;
- l'invitation aux réunions du bureau et l'établissement de leur agenda ;
- l'établissement et la garde des procès-verbaux des réunions de l'Organe d'administration et du bureau ;
- l'enregistrement de toutes recettes et dépenses du Collège ;
- l'établissement de projets des comptes annuels et du budget et leur soumission à l'Organe d'administration
- la signature et exécution des transactions financières indispensables propres à la gestion quotidienne et aux activités du Collège ;
- la composition éventuelle et l'invitation de groupes de travail spécifiques ;
- l'achat du matériel courant pour le fonctionnement du Collège ;
- le traitement des divers dossiers administratifs et de gestion du Collège ;
- la représentation du Collège dans ses rapports avec l'administration ou une personne juridique privée.

VI. Signature sociale.

Article 15

§1. A défaut de délégation spéciale donnée par l'Organe d'administration, tous les actes qui engagent le Collège, autres que ceux de gestion journalière, doivent porter la signature du président et d'un vice-président. Ceux-ci n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable de l'organe.

§2. Tenant compte de l'article 14 §1, 2 et 5, les transactions et les ordres de paiement concernant la gestion quotidienne du Collège sont signés par le secrétaire général. Le secrétaire général soumettra chaque semestre un état précis de la situation financière du Collège à l'Organe d'administration. Il est assisté en cela par le trésorier

VII. Archives.

Article 16

Les délibérations et les décisions sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

VIII. Actions en justice.

Article 17

Les actions en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, sont suivies au nom du Collège par le président ou par un administrateur délégué à cette fin par l'Organe d'administration.

IX. Budgets et comptes.

Article 18

§1. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'Organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§2. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

X. Modifications aux statuts.

Article 19

Réservé
au
Moniteur
belge



§1. L'Organe d'administration peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des administrateurs appelés y sont présents ou représentés.

Les textes des propositions de modification seront envoyés au moins 20 jours calendrier avant la réunion de l'Organe d'administration.

§2. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

§3. Si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels le Collège a été fondé, elle ne sera valable que si elle est adoptée à la majorité des quatre/cinquième des voix des administrateurs présents ou représentés à la réunion. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion, qui délibérera à condition que la majorité des administrateurs soient présents ou représentés.

§4. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

XI. Dissolution – Destination du patrimoine

Article 21

§1. Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

§2. Destination du patrimoine

En cas de dissolution du Collège, son patrimoine est remis à l'Institut royal des Elites du Travail de Belgique, fondation d'utilité publique jouissant de la personnalité civile ou, à son défaut, au gouvernement, qui l'attribuera à une œuvre poursuivant des buts similaires à ceux du Collège dissous.

XII. Autorisation gouvernementale.

Article 22

Conformément à l'article 2 :5§4 du Code des sociétés et des associations, les modifications portant sur le(s) but(s) et activités de la Fondation doivent être approuvées par le Roi.

Pour extrait analytique conforme,
Olivier BROUWERS, Notaire

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, expédition conforme de l'arrêté royal du 13 octobre 2024, statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).